

Arrêt

n° 114 374 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x
agissant en tant que représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par x, agissant en tant que représentant légal de Minette x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et par M. ROWIER, tutrice, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes née le 3 octobre 1996 et êtes aujourd'hui âgée de 16 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin de l'année scolaire 2012, votre beau-père vous annonce qu'il souhaite vous donner en mariage. Votre mère et vous-même êtes contre ce mariage. Face à ce refus, durant plusieurs semaines, votre beau-père vous maltraite afin de vous faire accepter ce mariage.

Un soir, les femmes de votre futur mari, ami de votre beau-père, arrivent à la maison pour annoncer l'arrivée de votre futur mari. Il s'agit du jour de la célébration du mariage. A leur arrivée, vous prenez la fuite et vous cachez derrière la maison. Avant l'aube, vous prenez la fuite et allez vous réfugier chez un pasteur nommé [P.].

Chez le pasteur, vous vivez avec une dizaine d'autres enfants recueillis par ce dernier et effectuez des travaux champêtres. Vous y resterez environ un an avant votre départ du pays.

En Janvier 2013, vous rencontrez un autre pasteur qui vous pose des questions sur votre situation et votre famille. Vous lui apprenez que votre père biologique vit en Belgique. Il décide de vous aider et organise votre départ du pays.

Le 24 janvier 2013, vous quittez Douala accompagnée du passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 25 janvier 2013, vous introduisez une demande d'asile.

En Belgique, vous retrouvez votre père, [N. J.-M.] (CG : XX/XXXX – SP : X.XXX.XXX).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez devoir être soumise par votre beau-père. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous affirmez que votre père ne vous a jamais dit à qui il voulait vous marier, vous dites ne l'avoir appris que le jour où les femmes de votre futur mari se sont rendues chez vous (Rapport d'audition p.12). Or, il est totalement invraisemblable que votre beau-père ne vous ait jamais fait part de l'identité de la personne avec qui vous deviez vous marier alors même que se sont écoulées plusieurs semaines entre l'annonce du mariage et votre fuite, et ce, d'autant plus que votre père vous parlait régulièrement de ce mariage vous reprochant de ne pas l'accepter. Il est également invraisemblable que votre mère n'ait pas été mise au courant par votre père de l'identité de la personne à qui il voulait vous donner en mariage alors même qu'il lui reprochait régulièrement de vous conseiller de refuser (Rapport d'audition p.12). De même, il est invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment demandé à votre père à qui il voulait vous marier. A ce sujet, vos propos sont restés contradictoires, évoquant à contrario lui avoir demandé à qui il voulait vous marier (Rapport d'audition p.10). Ces éléments, invraisemblables et contradictoires, ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos déclarations concernant ce projet de mariage forcé.

De plus, alors que vous affirmez ne pas avoir connu l'identité du futur époux jusqu'au jour de votre fuite chez le pasteur, vous évoquez cependant à plusieurs reprises que votre père désirait vous marier avec son ami et ce avant votre fuite. Relatant une discussion avec votre père : « Parce que chaque soir il me disait si tu ne te maries pas avec mon ami tu vas voir... » (Rapport d'audition p.6), évoquant ensuite une discussion avec votre professeur : « J'avais dit que je vais quitter la maison sinon je devrais rester avec son ami qui risque de me maltraiter » (Rapport d'audition p.5) et expliquant pour quelle raison vous avez décidé de prendre la fuite « Si je restais je finirais par devoir aller chez son ami... » (Rapport d'audition p.6).

Le fait que votre mère avait émis la supposition qu'il s'agissait peut-être de l'ami de votre beau-père que vous alliez devoir épouser (Rapport d'audition p.12) ne peut justifier que vous évoquiez ce mariage comme si vous saviez avec qui vous alliez être mariée, particulièrement quand vous rapportez les

propos de votre père cité ci-avant. Ces propos incohérents continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile concernant ce projet de mariage forcé.

Ensuite, vos propos concernant les circonstances de votre fuite du domicile familial sont restés contradictoires. En effet, vous affirmez d'une part que c'est votre mère qui, lorsque les épouses de votre futur mari sont arrivées, vous a conseillé de prendre la fuite de la maison sinon le futur mari allait vous emmener (Rapport d'audition p.3). D'autre part, vous dites finalement que votre mère ne vous a pas vu fuir, que vous n'avez pas parlé avec elle lorsque les femmes de votre futur mari sont arrivées (Rapport d'audition p.13, 14). Ces propos contradictoires portent pourtant sur un élément important de votre récit d'asile, à savoir votre fuite du domicile familial et l'implication de votre mère dans cet événement, il n'est dès lors pas crédible que vous vous contredisiez à ce propos. Ces contradictions entament la crédibilité de votre fuite du domicile familiale, fuite conséquence du projet de mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre fuite du domicile familial vous avez séjourné environ un an chez un pasteur d'un autre village qui a plus tard organisé votre départ du pays. Cependant, alors que vous expliquez y vivre, dormir et travailler quotidiennement avec une douzaine d'autres enfants, vous ne pouvez citer les noms que de trois d'entre eux (Rapport d'audition p.16). Ayant vécu, dormi et travaillé environ un an en compagnie de ces jeunes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus de noms. Par ailleurs, concernant les trois filles que vous citez, vous expliquez que c'est celles avec qui vous causiez le plus et avec qui vous restiez le soir venu. Or, vous ne connaissez rien de l'histoire et du passé de ces filles, vous ne savez pas comment elles se sont retrouvées chez le pasteur, vous ne connaissez rien de leurs familles respectives et ne connaissez pas leurs âges. Le CGRA estime qu'alors que vous vivez un an avec ces personnes, de qui vous vous dites plus proche, il n'est pas crédible que vous n'ayez évoqué à aucun moment vos vies, vos passés ou vos familles respectives. Les CGRA estime que ces méconnaissances jettent un sérieux doute sur votre séjour chez le pasteur consécutif à votre fuite du domicile familial et, partant, affectent la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez une copie de votre acte de naissance et deux documents de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada concernant les mariages forcés au Cameroun.

S'agissant de la copie de votre acte de naissance, soulignons qu'elle est de mauvaise qualité et très peu lisible, rendant son authentification impossible. Le CGRA ne peut dès lors se prononcer sur ce document.

Concernant les deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, ils font état de l'existence de mariages forcés et arrangés au Cameroun. Cependant, le fait que ce type de mariage puisse exister au Cameroun ne permet de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre mariage forcé en particulier. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En Belgique, vous retrouvez votre père, [N. J.-M.] (CG : XX/XXXXX – SP : X.XXX.XXX). Ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 24/09/1997, le CGRA lui a notifié une décision de refus du statut de réfugié. Dès lors que votre père ne bénéficie pas du statut de réfugié, l'application du principe de l'Unité de Famille consacré par le Chapitre VI du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ne peut vous être octroyée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête p.13).

3.3. La partie requérante joint à sa requête les notes prises par son conseil lors de son audition devant les services du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Elle dépose, en outre, le jour de l'audience, un certificat médical émanant du service médical du centre du petit château daté du 12 novembre 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante, tout juste âgée de dix-sept ans, fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de son beau-père qui a tenté de lui imposer un mariage forcé avec un de ses amis.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir relevé que ses propos au sujet du mariage forcé qu'elle allègue sont contradictoires, invraisemblables et comportent d'importantes méconnaissances. Elle relève tout d'abord le caractère invraisemblable de son ignorance, jusqu'au jour du mariage, de l'identité de son futur époux et estime de même qu'il n'est pas crédible que sa mère soit également demeurée dans cette ignorance. La partie défenderesse estime également que les propos de la requérante à ce sujet sont contradictoires et relève plusieurs extraits du rapport d'audition de la requérante desquels il ressortirait qu'elle était au courant de cette identité. La partie défenderesse relève de plus le caractère contradictoire des propos de la requérante au sujet de sa fuite du domicile familial et du rôle joué par sa mère dans cette fuite. Finalement elle critique l'indigence des propos de la requérante au sujet de l'année qu'elle aurait passé chez un pasteur en compagnie de plusieurs autres enfants avant de quitter le Cameroun.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et estime que la motivation de la décision entreprise révèle une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'une absence totale de prise en considération de sa personnalité et de son profil, soit une très jeune fille, peu instruite, venant d'une région rurale et élevée sous l'autorité d'un patriarche autoritaire et malveillant. Elle estime que la version des faits qu'elle a présenté n'est aucunement invraisemblable et que l'appréciation unilatérale à laquelle s'est livrée la partie défenderesse est subjective et ne tient aucunement compte du contexte culturel camerounais de la région dont elle est originaire. La partie requérante précise en outre également qu'elle était âgée de quatorze ans au moment des faits, que le doute doit lui profiter et rappelle enfin les principes qui doivent guider l'examen de la demande d'asile d'un jeune mineur non accompagné.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure mais particulièrement après avoir entendu en huis clos, à l'audience du 13 novembre dernier, la requérante et son conseil en présence de sa tutrice et d'une assistante sociale du centre où elle réside actuellement, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir aucunement se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et déclarations de la requérante et de son conseil à l'audience.

Ainsi, il tient tout d'abord à rappeler que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance du jeune âge de la requérante dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, ni de sa fragilité psychologique pas plus que des informations objectives dûment déposées au dossier administratif.

4.7.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort des récents articles déposés par la requérante que les mariages forcés demeurent une réalité bien ancrée au Cameroun et particulièrement dans la région dont la requérante est originaire, soit le sud-ouest du Cameroun. Ces mêmes sources précisent d'ailleurs que de telles pratiques sont particulièrement fréquentes dans les milieux ruraux, qu'elles peuvent toucher de très jeunes filles et que les rares jeunes filles qui osent s'y opposer se retrouvent tout à fait coupées des liens sociaux pourtant tout à fait essentiel dans la société camerounaise. Il est également précisé que si certains cas sont signalés au Ministère de la promotion de la femme et de la famille, ce n'est pas le cas dans la région dont est originaire la requérante « *étant donné que la pratique des mariages forcés peut être imposée par tradition, les cas de mariages forcés ne sont pas signalés, étant plutôt tenus secrets par l'élite et les dirigeants traditionnels qui croient en cette pratique et qui l'appliquent* » (dossier administratif, pièce n°17, document apporté par le demandeur d'asile, réponses aux demandes d'information émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 10 avril 2013, p.4). Il résulte en outre de représentants de divers associations que l'Etat reste passif face à cette problématique, que la loi n'offre pas de protection à la plupart des filles (dossier administratif, pièce n°17, document apporté par le demandeur d'asile, Cameroun : information sur les mariages forcés, traitement réservé aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ;information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles Yaoundé ou Douala, p.3).

Ces constats - nullement contestés par la partie défenderesse –donnent un éclairage objectif sur la pratique des mariages forcés en vigueur dans la région de provenance de la requérante.

4.7.2. Ensuite, le certificat médical déposé à l'audience et émis à la veille de celle-ci soit le 12 novembre 2013 atteste de la mise en place urgente d'un suivi auprès de l'association Exil suite à l'alerte donnée par le service médical du centre où elle réside afin que soit sollicité l'intervention d'un psychiatre et d'un psychologue au vu de l'état d'apathie et de détresse sérieuse de la requérante. Il apparaît en effet que depuis plusieurs mois, l'état psychologique et émotionnel de la requérante, qui jusqu'alors semblait relativement stable, s'est détérioré de manière significative provoquant une vive inquiétude au sein de son entourage proche et rendant nécessaire un traitement médicamenteux. La requérante qui jusqu'alors était une élève très consciencieuse est en plein décrochage scolaire, souffre d'inappétence, d'insomnie, apparaît tout à fait désorientée et déconnectée de la réalité au point qu'une hospitalisation a été envisagée. Interrogée par le Conseil à l'audience se tenant à huis clos, la requérante n'a pas été en mesure de répondre aux quelques questions qui lui ont été posées tant son état de détresse semble profond, mais a néanmoins réitéré la crainte qui était la sienne et le désir de son beau-père de la marier de force à un homme.

Le conseil de la requérante a longuement expliqué au Conseil de céans le contexte dans lequel ce changement brutal est apparu dans le chef de la requérante et a émis l'hypothèse de l'existence d'événements vécus passés sous silence, thèse qui serait partagée par la tutrice de la requérante dont elle semble très proche. Du fait du caractère particulièrement récent du démarrage du suivi tant psychologique que médicamenteux, le conseil de la requérante a explicité les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de fournir une attestation plus circonstanciée que celle déposée au dossier de la procédure.

Le Conseil estime en l'occurrence qu'il ne saurait être fait grief à la requérante de ne présenter qu'un rapport médical peu circonstancié au vu du caractère récent du changement d'état de la requérante et eu égard au temps nécessaire à tout spécialiste sérieux pour rédiger un rapport digne de foi. De plus, il apparaît des déclarations du conseil de la requérante à l'audience ainsi que de l'état de la requérante qu'aucun doute n'est possible quant à la profonde souffrance et détresse psychologique qui sont les siennes.

4.7.3.1. Le Conseil note finalement qu'il résulte de l'exposé des faits de la décision entreprise que la requérante n'était âgée que de quatorze ans lorsque son beau-père a décidé de la marier de force. Il estime, à l'instar de la partie requérante qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de son jeune âge au moment des faits, ainsi que de son degré d'instruction et du milieu rural dont elle provient dans l'appréciation de sa demande d'asile.

En effet, le Conseil estime que le motif relatif aux contradictions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de son ignorance de l'identité de son futur époux procède d'une lecture erronée de ses déclarations. Le Conseil estime ainsi que la contradiction portant sur l'identité de son futur mari n'est pas établie au dossier administratif (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 13 juin 2013, p.12 et p.6), la requérante ayant clairement déclaré être au courant du fait que son futur époux était un ami de son oncle, sans savoir avec certitude lequel, jusqu'au jour où elle a vu arriver les épouses d'A. dans la concession familiale. Il ne saurait donc lui être reproché de s'être référé à son futur époux comme à l'ami de son oncle sans plus de précision.

4.7.3.2. S'agissant du motif relatif aux circonstances de la fuite de la requérante du domicile familial et de son séjour chez le pasteur J., le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la requérante n'ait pas fait état de l'ensemble des faits ayant motivé sa demande d'asile mais juge pour sa part que le récit qu'elle a fourni de l'annonce de son mariage forcé, des mauvais traitements infligés par son oncle est suffisamment clair et circonstancié et estime qu'il ne peut être contesté que la requérante a bien vécu les faits qu'elle allègue.

En outre, s'agissant des imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime à l'instar de la requérante que celles-ci sont mineures et peuvent s'expliquer tant par les arguments soulevés en termes de requête que par l'état de fragilité de la requérante ainsi que par son jeune âge.

S'agissant de son séjour chez le pasteur J., le Conseil note qu'il ressort des explications fournies par le conseil de la requérante, que celle-ci devait travailler la majorité du temps et effectuer des travaux pénibles qui entraînaient une importante fatigue dans son chef et que couplé au fait que seules trois filles, sur près de douze enfants, parlaient la même langue qu'elle, cela peut expliquer le caractère peu circonstancié de ses propos sur ce point.

4.8. Le Conseil eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux principes dictés par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies et qui invite à accorder largement le bénéfice du doute dans le cadre des demandes d'asiles introduites par des enfants mineurs, estime que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, dans la mesure où il considère que la réalité de la volonté de son oncle à la soumettre à un mariage forcé et les violences subies de ce fait est établie au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

4.9. Ledit mariage en plus des violences subies, constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition, en cas de retour dans son pays.

4.10. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes camerounaises.

4.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT